

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-049

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Quentin / Direction Générale

02-2022-11-07-00002 - Décision N°2022/5668 Portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service Environnement - Unité Gestion du Patrimoine Naturel

02-2022-11-08-00001 - Arrêté n°PN-2022-69 portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire des communes de Dury et d'Ollezy (3 pages)

Page 6

Centre Hospitalier de Saint-Quentin

02-2022-11-07-00002

Décision N°2022/5668 Portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement



Centre Hospitalier
de Saint-Quentin

DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

DÉCISION N° 2022/5668
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.3211-1 et suivants ; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants ; L.3111-12 du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants ; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Direction Générale : FG/SV – Le 7/11/22

Décision n°2022/5668 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.32 – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 21 mars 2022,

Vu la nomination à compter du 2 août 2021 de Mme Caroline ARNOUD, faisant fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B,

Vu la nomination à compter du 6 septembre 2021 de M. Maxime BARTHOMEUF, cadre de santé en service de psychiatrie C,

Vu la nomination à compter du 1^{er} novembre 2022 de Mme Catherine RIDEY, cadre de santé en service de psychiatrie C,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé du Pôle de Psychiatrie :

- Mmes ARNOUD Caroline, FOUILLOY Karine, RIDEY Catherine.
- MM. BARTHOMEUF Maxime, CARON Patrick, TUTIN Jean-Marc.

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- ✓FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- ✓FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- ✓FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- ✓FO-672-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision d'isolement.
- ✓FO-673-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision de contention.
- ✓FO-676-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien d'une mesure de contention après 24h.
- ✓FO-677-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien de mesures d'isolement après 48h.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2022/0981 du 21 mars 2022.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 novembre 2022

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD



DESTINATAIRES :

- Mme le Dr HANGHIUC -
- Mmes ARNOUD, FOUILLOY, RIDEY, MM. BARTHOMEUF, CARON, TUTIN -
- Mme FRANÇOIS, cadre supérieure de santé au SAU -
- Mmes et MM. les cadres de direction -
- Mme BOUSMAHA -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier « délégation de signature » -
- Dossier intéressé(s) -

Direction Générale : FG/SV – Le 7/11/22

Décision n°2022/5668 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
 Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
 N° FINESS : 02 00000 63

Direction départementale des territoires

02-2022-11-08-00001

Arrêté n°PN-2022-69 portant autorisation de
battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire des communes de Dury
et d'Ollezy



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-69 portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire des communes de Dury et d'Ollezy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié le 2 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, modifié le 8 février 2013 ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié le 24 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°GDPN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 27 octobre 2022;
- CONSIDÉRANT** l'importante population de sanglier présente sur le territoire de la commune de Dury et les dégâts que cette espèce génère sur les cultures agricoles ;
- CONSIDÉRANT** le courrier reçu en date du 25 mars 2021 de Monsieur Hugues GENESTE demandant de faire procéder à des mesures administratives sur les parcelles de sa propriété sur les communes de Dury et Ollezy, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des opérations visant à empêcher la prolifération des sangliers sur ce secteur et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

CONSIDÉRANT le nombre de sangliers prélevés lors des dernières campagnes (2017-2020) de chasse, correspondant à une moyenne de 13 873 animaux par an ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - INTERVENANTS

Messieurs Hubert GUINET-GUINET, Stéphane HIRON et Alexandre HUON, lieutenants de Louveterie nommés sur les communes concernées (unités de gestion de l'Omignon - n°32 et du Chaunois - n° 21), sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à organiser des opérations de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Pour ce faire, ils pourront s'adjoindre, sous leur responsabilité, d'autres lieutenants de Louveterie ou de personnes disposant d'un permis de chasser valide pour leur venir en aide.

ARTICLE 2 - SECTEUR CONCERNÉ

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier, peuvent être réalisées sur le territoire des communes de Dury et d'Ollezy dans les parcelles de bois et marais appartenant à Monsieur Hugues GENESTE.

ARTICLE 3 - MODALITÉS

Les opérations sont réalisées à tir uniquement, en battue avec chiens et traqueurs, le nombre de participants est fixé à 15 personnes maximum ; à l'approche ou à l'affût. Elles sont conduites de jour.

Messieurs HUON, GUINET-GUINET et HIRON sont responsables de la définition des modalités d'intervention, de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique. Cependant, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne pourra être donnée.

Messieurs HUON, GUINET-GUINET et HIRON, lors de chaque opération, sont tenus de veiller tout particulièrement à la sécurité. Ils sont notamment tenus de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément aux règles en vigueur. Ils s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et mettent tout en œuvre pour limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet, d'un baudrier, ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants. Chaque battue est signalée par des panneaux.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS PRÉALABLES

Messieurs Hubert GUINET-GUINET, Stéphane HIRON et Alexandre HUON informent au préalable, et au moins 5 jours ouvrables avant l'intervention prévue, les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le groupement de gendarmerie.

Un bilan de chaque opération est réalisé, et transmis aux services de la DDT, dans un délai de 48 heures après l'intervention.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVÉS

Les animaux abattus sont au choix :

- partagés entre les participants à l'opération ;
- remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
- détruits par un service d'équarrissage.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION

Les opérations visées par le présent arrêté peuvent être mises en œuvre à compter de la signature de la présente décision, et jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

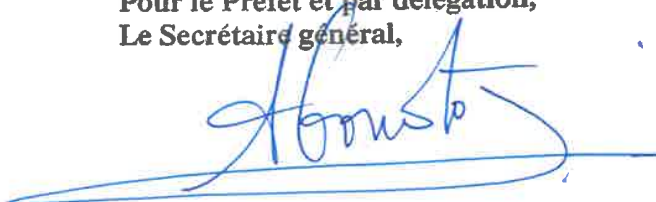
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 08 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to read 'Houste', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.